

33-2026

**Arrêté faisant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police « spéciale »
du Maire au président de l'EPCI**

Le Maire de la commune de FLORENTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que la commune de FLORENTIN est membre de ladite communauté,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ci-dessus désignée exerce les compétences en matière :

- D'assainissement ;
- De collecte des déchets ménagers ;
- De réalisation, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- De la circulation et le stationnement dans le cadre de la compétence voirie ;
- La délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;
- De la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine ;
- De publicité, des enseignes et préenseignes au président de l'EPCI compétent en matière de PLU ou RLP

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté d'agglomération implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à ces compétences au président de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que dans le délai de six mois suivant la date de l'élection du président de la Communauté d'agglomération, et dans le délai maximum de six mois suivant la date du transfert de compétence, les Maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert de droit des pouvoirs de police dans l'un ou plusieurs chacun des domaines précités.

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Maire de FLORENTIN fait opposition au transfert automatique au président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet des pouvoirs de police spéciale liés à aux compétences ci-après :

- L'assainissement ;
- La collecte des déchets ménagers ;
- Les aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage ;
- La circulation et le stationnement dans le cadre de la compétence voirie ;
- La délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;
- La sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

Depuis 2024, la publicité, les enseignes et préenseignes relèvent du président de l'EPCI compétent en matière de PLU ou RLP.

ARTICLE 2

La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe GOURMANEL, président de la Communauté de d'Agglomération.

ARTICLE 3

Ampliation à Monsieur Simon Bertoux, préfet de Tarn.

Fait à FLORENTIN, le 23 juillet 2026

Le Maire
Jean-Luc AURIOL

